

443. — 29 décembre 1911. — Loi
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets de l'exercice 1912 (1).
 (Monit. du 31 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
 Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir
 sur les budgets des dépenses ordinaires de
 l'exercice 1912 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique. . . fr.	49,615,482
Au ministère des finances, pour les dotations	1,374,939
Au ministère de la justice	7,616,451
Au ministère des affaires étrangères	1,217,265
Au ministère de l'intérieur	4,894,728
Au ministère des sciences et des arts	10,098,573
Au ministère de l'industrie et du travail	6,653,553
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	63,883,363
Au ministère de la guerre.	16,210,986
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,582,706
Au ministère des finances	6,096,474
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics	7,609,737
Au ministère des colonies	303,174
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements	706,500
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre	732,616,526

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1912.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
 M. M. LEVIE.)

444. — 29 décembre 1911. — Loi
contenant le budget des voies et moyens

pour l'exercice 1912, ainsi qu'une disposition relative au droit de timbre sur les effets de commerce payables à l'étranger (2). (Monit. du 31 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
 Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS FISCALES.

Droit de timbre (1).

Art. 1^{er}. Le droit de timbre proportionnel, établi par la loi du 25 mars 1891 sur les effets de commerce payables à l'étranger, est remplacé par un droit fixe de 25 centimes.

Art. 2. Une amende de 30 francs est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, apposent leur signature en Belgique sur un effet de commerce payable à l'étranger, avant qu'il ait été soumis au timbre prescrit.

La même amende est encourue par toute personne qui prête son ministère à des négociations relatives aux dits effets.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

Art. 3. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1911, seront recouvrés pendant l'année 1912, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 4. Les recettes ordinaires de l'Etat, pour l'exercice 1912, sont évaluées à la somme de sept cent trois millions huit cent

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 26. Séance du 6 décembre 1911. — Rapport, n° 32. Séance du 13 décembre 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi 20 décembre 1911, p. 371.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 11. Séance du 21 décembre 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)

(2) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 32 à 35. — Rapport, n° 17. Séance du 24 novembre 1911. — Amendement. Séance du 15 décembre 1911, p. 320.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 8, 13, 14 et 15 décembre 1911, p. 220 à 223 et 249 à 321.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de la loi, n° 5. — Rapport, n° 6. Réunion du 18 décembre 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21 et 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)